

**Principales dispositions de la politique générale de « meilleure exécution »
(Applicable au 1^{er} novembre 2007)****1. INTRODUCTION**

En application des dispositions de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (MIF) et de sa transposition en droit français, lesquelles entreront en vigueur au 1er novembre 2007, Conservateur Finance, en qualité de Prestataire de Services d'Investissement est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour fournir à ses clients le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres sur instruments financiers.

La présente note a pour objet de fixer, compte tenu des activités exercées par Conservateur Finance, les grands principes arrêtés par la société en vue de définir sa politique globale de meilleure exécution.

2. CHAMP D'APPLICATION**2.1. Activités et Investisseurs concernés**

Conservateur Finance n'exécute pas les ordres sur OPCVM initiés par ses clients mais s'adresse à des intermédiaires qu'elle sélectionne de façon à ce que l'exécution réalisée par ces derniers, corresponde à sa politique de meilleure exécution.

Ceci étant rappelé, les principales activités exercées par Conservateur Finance et impactées par les dispositions de meilleure exécution sont :

- la réception, la centralisation et la transmission d'ordres de souscription rachat d'OPCVM initiés par les clients (professionnels ou non) dont Conservateur Finance est le teneur de compte-conservateur,
- la fonction de dépositaire et commercialisateur d'OPCVM gérés par la société de gestion Gestion Valor.

NB : dans le cadre de son activité de gestion pour compte propre, Conservateur Finance n'est pas tenu de mettre en place une politique de meilleure exécution des ordres sur instruments financiers.

2.2. Les principes directeurs :

De ce fait, sa politique de meilleure exécution consiste en :

- la « meilleure centralisation » et la « meilleure transmission » des ordres, avec comme principaux critères d'appréciation :
 - d'une part, le respect des dates et heures limites de passation des ordres de souscriptions rachats, tels que mentionnés dans les prospectus des OPCVM concernés,
 - d'autre part la qualité de l'acheminement des ordres aux tiers, en charge de leur exécution.
- Un processus de surveillance et de contrôle lié à sa fonction de dépositaire d'OPCVM pour s'assurer notamment, que la société de gestion, dans le respect des dispositions réglementaires :
 - a mis en place une politique de meilleure sélection des intermédiaires et de meilleure exécution des ordres sur instruments financiers,
 - opère un suivi régulier des procédures afférentes,

- révisé au moins annuellement ses politiques de meilleure sélection et meilleure exécution et adapte ses processus en conséquence,
- les diffuse, dès qu'une modification significative intervient, auprès des porteurs de parts, via les plaquettes périodiques des OPCVM concernés et le site Internet www.conservateur.fr

3. DIFFUSION

La présente politique de meilleure exécution, qui entre en vigueur au 1er Novembre 2007, fait l'objet d'une diffusion :

- auprès des clients de Conservateur Finance,
- sur le site Internet du Groupe Le Conservateur.

4. MODALITES DE REVISION

La politique de meilleure exécution de Conservateur Finance sera revue au moins annuellement.